

Adresse du bien immobilier :

3 IMPASSE BOLY
65100 LOURDES
Rdc apt 1

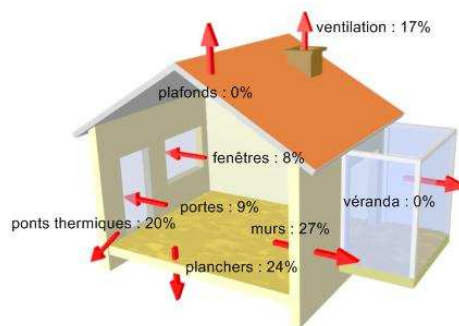
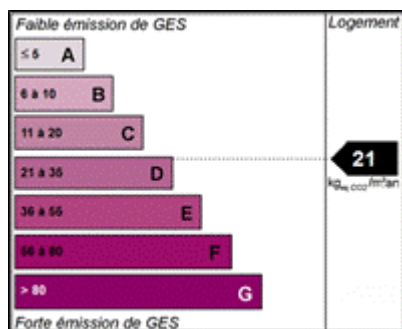
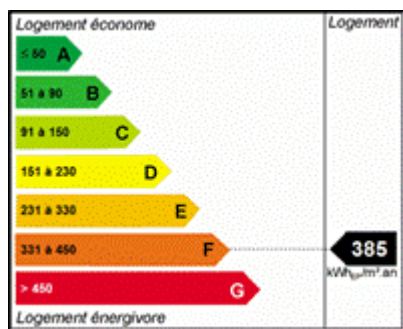
Propriétaire du bien :

SCI EMILE GARET
11 RUE DES VERDIERS
64230 LESCAR



Conclusion(s)

A	AMIANTE	Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.
E	ELECTRICITE	L'installation comporte une(des) anomalie(s). Il est conseillé de faire réaliser les travaux permettant de lever les anomalies identifiées.
T	TERMITES	Absence d'indice
P	CREP (PLOMB)	Le constat des risques d'exposition au plomb n'a pas révélé la présence de revêtements contenant du plomb
D	DPE	



Coût chauff : 255 €/an
Coût ecs : 90 €/an
Coût clim : 0 €/an

Coût total* : 429 €/an
*(compris abonnements)



Désignation du bien :

Année de construction :

Avant 1949

Description :

Appartement T1 comprenant :

Cuisine, Séjour, Salle d'eau

Désignation de l'expert :

Nom inspecteur : Raphaël VILAIN

Nom du cabinet : MAISON DU DIAG

Adresse : Rue d'Isaby

Code postal et ville : 65420 IBOS

Téléphone : 06.50.83.33.93

Assurance professionnelle : HISCOX Police n° HA RCP0227574

Nom et qualité du commanditaire de la mission :

Qualité du commanditaire : Propriétaire

Nom : SCI EMILE GARET

Adresse 11 RUE DES VERDIERS

Code postal et ville : 64230 LESCAR

Rapport amiante avant vente..... Page : 6

Diagnostic de Performance Energétique..... Page : 17

Rapport TermitesPage : 29

CREP..... Page : 35

Rapport installation Electriques.....Page : 55

Diagnostic(s) effectué(s) par : Raphaël VILAIN, le 11 décembre 2012





La certification de compétences de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

Raphaël VILAIN
sous le numéro 10-47

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

- Amiante** Prise d'effet : 08/11/2010 Validité : 07/11/2015
Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification
- DPE** Prise d'effet : 08/11/2010 Validité : 07/11/2015
Arrêté du 16 octobre 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 8 décembre 2009
- Gaz** Prise d'effet : 09/11/2010 Validité : 08/11/2015
Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2009
- Electricité** Prise d'effet : 09/11/2010 Validité : 08/11/2015
Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2009
- Plomb** Prise d'effet : 10/11/2010 Validité : 09/11/2015
Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Termites** Prise d'effet : 10/11/2010 Validité : 09/11/2015
Zone d'intervention : France métropolitaine
Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 14 décembre 2009

A Gif-sur-Yvette, le 25 novembre 2010

Hervé POGAM
Gérant

Céline CARANDO
Responsable des certifiés



ABCIDIA CERTIFICATION - 4 route de la Noue 91190 GIF-SUR-YVETTE - 01 64 46 68 24
www.abcidia-certification.fr - contact@abcidia-certification.fr
SARL au capital de 5 000€ - RCS EVRY SIRET 514 6634000018

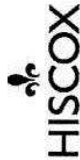


PERIODE DE VALIDITE

La présente attestation est valable pour la période du 10 Septembre 2012 au 09 Septembre 2013.

Les garanties sont acquises selon les Conditions Particulières établies sur la base du questionnaire préalable d'assurance, des Conditions Générales N° RGT1006 et des modules n° DIA0607, n° MISC1007 "Assurances Professionnelles by Hiscox - Diagnostiqueurs Immobilier", n° RCE1006 et n° RJP1006

Fait à Paris, le 10/09/2012
Pour les Assureurs



**TABLEAU DES GARANTIES
Diagnostiqueurs Immobilier
HA RCP0227574**

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE et/ou RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON
(Les garanties s'appliquent par sinistre et par année d'assurance.)

- Etendue des garanties : 500 000,00 Euros
Dont :
- Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non : 500 000,00 Euros

RECOURS JURIDIQUES PROFESSIONNELS

- Par année d'assurance : 20 000,00 Euros
- Par litige : 10 000,00 Euros

RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION / RESPONSABILITE CIVILE EMPLOYEUR

- Etendue des garanties : 8 000 000,00 Euros par sinistre
Dont :
- Dommages matériels et immatériels consécutifs : 1 500 000,00 Euros par sinistre
- Dommages immatériels non consécutifs : 500 000,00 Euros par sinistre
- Intoxications alimentaires : 800 000,00 Euros par sinistre
- Maladies professionnelles et/ou faute inexcusable : 1 500 000,00 Euros par année d'assurance
- Atteintes accidentelles à l'environnement : 800 000,00 Euros par sinistre
- Vol par préposés : 30 000,00 Euros par sinistre



**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE
CONTRAT : HA RCP0227574**

LE PRENEUR D'ASSURANCE

Souscripteur : MAISON DU DIAG
RUE D'ISABY
65420 IBOS

Assuré : MAISON DU DIAG
RUE D'ISABY
65420 IBOS

LES CONDITIONS DE GARANTIE

Catégorie : Assurances Professionnelles by Hiscox
Diagnostiqueurs Immobilier
Juridiction et loi applicables : Monde entier hors USA / Canada

ACTIVITES DE L'ASSURE

L'assuré déclare exercer la profession et/ou les activités suivantes :

- Au titre du module Diagnostic Immobilier :
- Assainissement autonome et privatif,
- Contrôle périodique amiante,
- Diagnostic amiante avant travaux ou démolition,
- Diagnostic amiante avant vente,
- Dossier technique amiante,
- Diagnostic gaz,
- Diagnostic termites,
- Etat parasitaire,
- Exposition au plomb (CREP),
- Diagnostic Plomb avant travaux,
- Loi Carrez,
- Risques naturels et technologiques,
- Diagnostic de performance énergétique,
- Etat de l'installation intérieure de l'électricité,
- Prêt conventionné : normes d'habitabilité, prêt à taux zéro,
- Diagnostic ascenseurs,
- Diagnostic pollution de sols,
- Diagnostic monoxyde de carbone,
- Etat des lieux,
- Diagnostic Technique SRU,
- Diagnostic de risque d'intoxication au plomb dans les peintures (DRIP),
- Diagnostic sécurité piscine,
- Diagnostic Accessibilité.

Au titre du module Rc Pro :
- Inspection relative au classement d'établissements de tourisme.

10/09/2013 15:08
RCP0227574

Adresse postale : 12, quai des Queyries 33100 Bordeaux - Tél : 0810 50 20 10
Hiscox Europe Underwriting Limited - Hiscox France, 19, rue Louis le Grand - 75002 Paris
Siège social : 1, Great St. Helen's, London, EC3A 6HX, Royaume-Uni - Capital social 3 950 303,88 €
Numéro d'enregistrement en Angleterre : 6712051 - R.C.S Paris 824 737 681
N° TVA Intracommunautaire FR552437661 - N° FSA 450664 - www.cvial.fr
Page 1/3

Attestation sur l'honneur

Je soussigné Raphaël VILAIN de la société MAISON DU DIAG atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous :

« Art. R. 271-1. - Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.

« La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.

« Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examineur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.

« Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.

« Art. R. 271-2. - Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.

« Art. R. 271-3. - Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

« Art. R. 271-4. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

« a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;

« b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 ;

« c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

« La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

Raphaël VILAIN



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Rapport : SCI EMILE GARET 3 IMPASSE BOLY 65100 LOURDES_APT 1

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires	<ul style="list-style-type: none"> • Articles L. 1334-13, R. 1334-20, R. 1334-21, R. 1334-23, R. 1334-24, R. 1334-25, R. 1334-27, R. 1334-28, R. 1334-29 et R. 1334-29-4 du Code de la Santé Publique • Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, liste A et B • Décret 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante • Décret 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis • Articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation • Arrêté du 22 août 2002. • Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification
Norme(s) utilisée(s)	<ul style="list-style-type: none"> • Norme NF X 46-020 de décembre 2008 : « Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis » et son guide d'application GA X 46-034

Immeuble bâti visité

Adresse

3 IMPASSE BOLY
65100 LOURDES

Bâtiment :
Escalier :
Niveau : rdc
N° de porte : 1
N° de lot :
Section cadastrale :
N° de parcelle :



Descriptif

complémentaire

Statut de l'immeuble Habitation (Parties privatives d'immeuble)

Conclusion

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.

Constatations diverses

NEANT





Le propriétaire

SCI EMILE GARET

Adresse :
11 RUE DES VERDIERS
64230 LESCAR

Le donneur d'ordre

Qualité : Propriétaire
Nom : SCI EMILE GARET
Téléphone : 0
Email : 0

Adresse :
11 RUE DES VERDIERS
64230 LESCAR

Date du contrat de mission de repérage ou de l'ordre de mission 11 décembre 2012

Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage

Entreprise de diagnostic

MAISON DU DIAG

Rue d'Isaby
Adresse 2 cabinet
65420 IBOS

Tél : 0800330311
Fax : fax cabinet
Email : contact@maisondudiag.fr

N° SIRET
Assurance Responsabilité Civile
Professionnelle
Nom et prénom de l'opérateur

75330939200011
HISCOX Police n° HA RCP0227574
Raphaël VILAIN

Certification

N° de certification 10-47
Organisme ABCIDIA Certification
Date d'échéance 07 novembre 2015

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 11 décembre 2012

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses





Sommaire du rapport

REFERENCES REGLEMENTAIRES ET NORMATIVES	6
IMMEUBLE BATI VISITE	6
CONCLUSION	6
LE PROPRIETAIRE.....	7
LE DONNEUR D'ORDRE.....	7
OPERATEUR(S) DE REPERAGE AYANT PARTICIPE AU REPERAGE	7
LE RAPPORT DE REPERAGE.....	7
LES CONCLUSIONS.....	9
LE(S) LABORATOIRE(S) D'ANALYSES	9
LA MISSION DE REPERAGE.....	10
CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE.....	11
RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE	12
SIGNATURES.....	13
ANNEXES	14

Nombre de pages de rapport : 8 page(s)





Les conclusions

Avertissement : La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble (liste C) ou avant réalisation de travaux (liste C) dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.

Liste des éléments ne contenant pas d'amiante après analyse

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Photo
SANS OBJET				

Matériaux et produits contenant de l'amiante

Matériaux et produits	Localisation	Etat de conservation ⁽¹⁾ (N ou état)	Sur avis de l'opérateur	Après analyse
SANS OBJET				

(1) N = 1 Bon état de conservation – Une nouvelle vérification de l'état de conservation doit être effectuée dans 3 ans

N = 2 Etat intermédiaire de conservation - Une mesure d'empoussièrement doit être réalisée. Si le résultat est < à 5 f/l, Cela équivaut à un score 1. Si le résultat est > à 5 f/l, cela équivaut à un score 3.

N = 3 Matériaux dégradés - Mesures conservatoires avant travaux par protection du site - Travaux de confinement ou de retrait - Inspection visuelle et mesure d'empoussièrement.

Matériaux et produits susceptibles de contenir l'amiante

Matériaux et produits	Localisation	Raison de l'impossibilité de conclure
SANS OBJET		

Liste des locaux et éléments non visités

Concerne les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante.

Locaux non visités

Etage	Locaux	Raisons
SANS OBJET		

Eléments non visités

Local	Partie de local	Composant	Partie de composant	Raison
SANS OBJET				

Le(s) laboratoire(s) d'analyses





La mission de repérage

L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

L'inspection réalisée ne porte que sur l'état visuel des matériaux et produits des composants de la construction, sans démolition, sans dépose de revêtement, ni manipulation importante de mobilier, et est limitée aux parties visibles et accessibles à la date de l'inspection.

Clause de validité

Seule l'intégralité du rapport original peut engager la responsabilité de la Société MAISON DU DIAG.

Le présent rapport ne peut en aucun cas être utilisé comme un repérage préalable à la réalisation de travaux.

Le cadre de la mission

L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.» Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du code de la santé publique ».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

L'objectif de la mission

L'Annexe 1 de l'arrêté du 22 août 2002 précise l'objectif de la mission dans son premier paragraphe :

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés dans l'annexe 13.9 du Code la santé publique.».

Ces matériaux et produits étant susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou générée à l'occasion d'opérations d'entretien ou de maintenance.

Le programme de repérage de la mission réglementaire

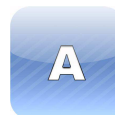
Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 du Code de la santé publique modifié (Liste A et B) et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

Annexe 13.9 du Code de la santé publique

Liste A mentionnée à l'article R1334-20 du Code de la santé publique	
Composants à sonder ou à vérifier	
Flocages	
Calorifugeages	
Faux plafonds	

Liste B mentionnée à l'article R1334-21 du Code de la santé publique	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1 - Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2 - Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3 - Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduits, enveloppes de calorifuges
Clapets / Volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage
Porte coupe-feu	Joint (tresses, bandes)
Vide-ordure	Conduits
4 - Eléments extérieurs	
Toitures.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.
Bardages et façades légères.	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).
Conduits en toiture et façade.	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.





Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Le programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes (*Les dénominations retenues sont celles figurant au Tableau A.1 de l'Annexe A de la norme NF X 46-020*) :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté	Sur demande ou sur information
SANS OBJET		

Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Bâtiment – Etage	Locaux
rdc	Cuisine, Séjour, Salle d'eau

Conditions de réalisation du repérage

Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés : Sans objet

Documents remis : Sans objet

Date(s) de visite des locaux

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 11 décembre 2012

Nom de l'opérateur : Raphaël VILAIN

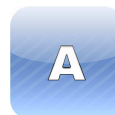
Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision décembre 2008.

Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention





Résultats détaillés du repérage

Synthèse des résultats du repérage

Composants de la construction	Partie du composant vérifiée ou sondé	Localisation	Photos n°	Prélèvements Echantillons n°	Analyses n°	Présence d'amiante	Etat de conservation (2)	Mesures d'ordre général préconisées	Analyse ou éléments de décision de l'opérateur en absence d'analyse
SANS OBJET									

S(*) : attente du résultat du laboratoire ou susceptible

Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante

SANS OBJET

Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante après analyse en laboratoire

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Etat de conservation (2)
SANS OBJET				

Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante sur décision de l'opérateur

Matériau ou produit	Localisation	Etat de conservation ou de dégradation	Analyse ou éléments de décision de l'opérateur en absence d'analyse	Mesures d'ordre général préconisées
SANS OBJET				

Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse en laboratoire

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Photo
SANS OBJET				

Devoir de conseil

Sans objet

(2) Pour les flocages, calorifugeages, faux plafonds :

Article R1334-20 du code de la santé publique : En fonction du résultat de l'évaluation de l'état de conservation, les propriétaires procèdent :

N=1 - Contrôle périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits dans les conditions prévues à l'article R. 1334-27 ; ce contrôle est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage ; La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

N=2 - Dans un délai de 3 mois après remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation et selon les modalités prévues à l'article R. 1334-25, à une surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission

N=3 - Travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 du code de la santé publique : Mesures d'empoussièrement

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage

Si le niveau d'empoussièrement en application de l'article R1334-27 est supérieur à 5 fibres par litre, les propriétaires procèdent à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29. Les travaux doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du contrôle.





Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées sont mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Pour les autres matériaux et produits contenant de l'amiante :

Indication de l'état (« Bon état » ou « Etat dégradé ») et de l'éventuel indicateur visuel.

Signatures

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : ABCIDIA Certification.
Adresse de l'organisme certificateur : 4 Route de la NOUE 91190 GIF SUR YVETTE

Fait à IBOS
Le 11 décembre 2012

Par MAISON DU DIAG
Nom et prénom de l'opérateur : Raphaël VILAIN

La société MAISON DU DIAG atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoivent, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.



ANNEXES

Schéma de repérage

Croquis : 1



Attestation de compétence



La certification de compétences de personnes physiques
est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

Raphaël VILAIN
sous le numéro 10-47

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

- Amiante** Prise d'effet : 08/11/2010 Validité : 07/11/2015
Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification
- DPE** Prise d'effet : 08/11/2010 Validité : 07/11/2015
Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 8 décembre 2009
- Gaz** Prise d'effet : 09/11/2010 Validité : 08/11/2015
Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2009
- Electricité** Prise d'effet : 09/11/2010 Validité : 08/11/2015
Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2009
- Plomb** Prise d'effet : 10/11/2010 Validité : 09/11/2015
Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréés pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Termites** Prise d'effet : 10/11/2010 Validité : 09/11/2015
Zone d'intervention : France métropolitaine
Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 14 décembre 2009

A Gif-sur-Yvette, le 25 novembre 2010


Hervé POGAM
Gérant


Céline CARANDO
Responsable des certifiés



ABCIDIA CERTIFICATION - 4 route de la Noue 91190 GIF-SUR - YVETTE - 01 64 46 68 24
www.abcidia-certification.fr - contact@abcidia-certification.fr
 SARL au capital de 5 000€ - RCS EVRY SIRET 514 6634000018



PERIODE DE VALIDITE

La présente attestation est valable pour la période du 10 Septembre 2012 au 09 Septembre 2013.

Les garanties sont acquises selon les Conditions Particulières établies sur la base du questionnaire préalable d'assurance, des Conditions Générales N° RC1006 et des modules n° DIA0607, n° MISC1007 et Assurances Professionnelles by Hiscox - Diagnostiqueurs Immobilier, n° RCE1006 et n° RJP1006

Fait à Paris, le 10/09/2012
Pour les Assureurs



**TABLEAU DES GARANTIES
Diagnostiqueurs Immobilier
HA RCP0227574**

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE et/ou RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON
(Les garanties s'appliquent par sinistre et par année d'assurance.)

- Etendue des garanties
Dont : 500 000,00 Euros
- Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non 500 000,00 Euros

RECOURS JURIDIQUES PROFESSIONNELS

- Par année d'assurance 20 000,00 Euros
- Par litige 10 000,00 Euros

RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION / RESPONSABILITE CIVILE EMPLOYEUR

- Etendue des garanties 8 000 000,00 Euros par sinistre
Dont :
- Dommages matériels et immatériels consécutifs 1 500 000,00 Euros par sinistre
- Dommages immatériels non consécutifs 500 000,00 Euros par sinistre
- Intoxications alimentaires 800 000,00 Euros par sinistre
- Maladies professionnelles et/ou faute inexcusable 1 500 000,00 Euros par année d'assurance
- Atteintes accidentelles à l'environnement 800 000,00 Euros par sinistre
- Vol par préposés 30 000,00 Euros par sinistre



**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE
CONTRAT : HA RCP0227574**

LE PRENEUR D'ASSURANCE

Souscripteur : MAISON DU DIAG
RUE D ISABY
65420 IBOS

Assuré : MAISON DU DIAG
RUE D ISABY
65420 IBOS

LES CONDITIONS DE GARANTIE

Catégorie : Assurances Professionnelles by Hiscox
Diagnostiqueurs Immobilier

Juridiction et loi applicables : Monde entier hors USA / Canada

ACTIVITES DE L'ASSURE

L'assuré déclare exercer la profession et/ou les activités suivantes :

- Au titre du module Diagnostique Immobilier :
- Assainissement autonome et privatif,
 - Contrôle périodique amiante,
 - Diagnostic amiante avant travaux ou démolition,
 - Diagnostic amiante avant vente,
 - Dossier technique amiante,
 - Diagnostic gaz,
 - Diagnostic termites,
 - Etat parasitaire,
 - Exposition au plomb (CREP),
 - Diagnostic Plomb avant travaux,
 - Loi Carrez,
 - Risques naturels et technologiques,
 - Diagnostic de performance énergétique,
 - Etat de l'installation intérieure de l'électricité,
 - Prêt conventionné : normes d'habitabilité, prêt à taux zéro,
 - Diagnostic ascenseurs,
 - Diagnostic pollution de sols,
 - Diagnostic monoxyde de carbone,
 - Etat des lieux,
 - Diagnostic Technique SRU,
 - Diagnostic de risque d'intoxication au plomb dans les peintures (DRIP),
 - Diagnostic sécurité piscine,
 - Diagnostic Accessibilité.

Au titre du module Rc Pro :
- Inspection relative au classement d'établissements de tourisme.

10/09/2012 15:03
RCP0227574

Adresse postale : 12, quai des Queyries 33100 Bordeaux - Tél : 0510 69 20 10
Hiscox Europe Underwriting Limited - Hiscox France, 13, rue Louis le Grand - 75002 Paris
Siège social : 1, Great St. Helen's, London, EC3A 6HX, Royaume-Uni - Capital social 3 950 300,89 €
Numéro d'enregistrement en Angleterre : 6712051 - R.C.S Paris 524 737 681
N° TVA intracommunautaire FR5524737681 - N° FSA 450584 - www.hiscox.fr
Page 1/3



Diagnostic de Performance Energétique

N° dossier : SCI EMILE GARET 3 IMPASSE BOLY 65100 LOURDES_APT 1

Date de visite : 11 décembre 2012

Date du rapport : 11 décembre 2012

Opérateur de diagnostic

Cabinet : MAISON DU DIAG

Adresse Rue d'Isaby

Code postal et ville : 65420 IBOS

Siret75330939200011 / code APE 7120B

Opérateur : Raphaël VILAIN

Tel : 0800330311

Fax : fax cabinet

E-mail : contact@maisondudiag.fr

Organisme certificateur ABCIDIA Certification Date de validité de l'attestation : 07 novembre 2015

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : ABCIDIA Certification.

Adresse de l'organisme certificateur : 4 Route de la NOUE 91190 GIF SUR YVETTE

La société MAISON DU DIAG atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoivent, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

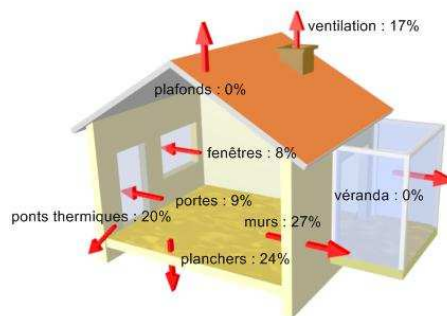
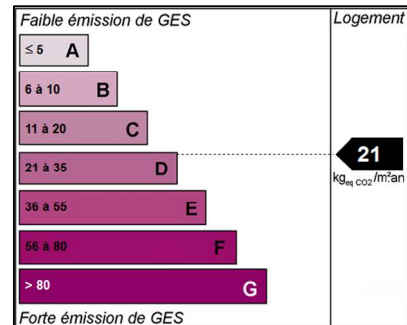
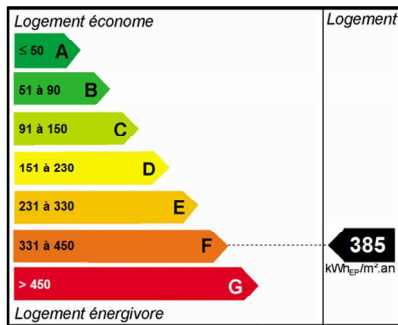
Situation de l'immeuble

3 IMPASSE BOLY

65100 LOURDES

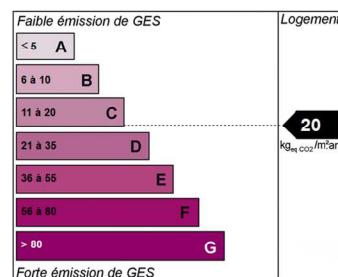
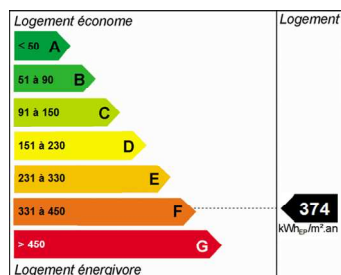


Existant



Effet des recommandations

Recommandation 1 :
VMC Autoréglable
=> 418.5 Eur/an



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

N° : SCI EMILE GARET 3 IMPASSE BOLY 65100 LOURDES_APT 1 Valable jusqu'au : 10/12/2022 Type de bâtiment : Logement collectif Année de construction : < 1975 Surface habitable : 21 m ² Adresse : 3 IMPASSE BOLY 65100 LOURDES	Date : 11/12/2012 Diagnostiqueur : Raphaël VILAIN MAISON DU DIAG Rue d'Isaby Adresse 2 cabinet 65420 IBOS Signature : Raphaël VILAIN
Propriétaire : Nom : SCI EMILE GARET Adresse : 11 RUE DES VERDIERS 64230 LESCAR	Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) : Nom : *UNDEF* Adresse :

Ce document a été produit selon l'arrêté no *SOCU0611881A* du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine

Consommations annuelles par énergie

Obtenues par la méthode 3CL-DPE, version 15c, prix moyens des énergies indexés au 15 août 2010.

	Consommation en énergies finales		Consommation en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	Détail par énergie et par usage en kWh _{EF}		Détail par usage en kWh _{EP}	
Chauffage	2 322	kWh d'Elec	5 991 kWh _{EP} /an	255 € TTC⁽¹⁾
Eau chaude sanitaire	819	kWh d'Elec	2 114 kWh _{EP} /an	90 € TTC⁽¹⁾
Refroidissement	0	kWh d'Elec	0 kWh _{EP} /an	0 € TTC⁽¹⁾
Consommation d'énergie pour les usages recensés	3 141	kWh d'Elec	8 105 kWh _{EP} /an	429 € TTC⁽²⁾

(1) : Hors abonnements, (2) : Abonnements inclus

Consommation énergétique (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement	Emission des gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement
Consommation conventionnelle : 385 kWh_{EP}/m².an	Estimation des émissions : 21 kg_{éq}CO₂/m².an

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage	Eau chaude sanitaire
Toiture : Plafond : Sous un autre appartement sous un autre appartement	Système : Convecteurs électriques NFC	Système : Chauffe-eau électrique entre 5 et 15 ans (Ballon vertical)
Plancher bas : plancher 2 : Isolé avant 1989 sur terre-plein	Emetteurs : Convecteurs électriques NFC	Inspection > 15 ans : NON
Murs : Murs extérieurs : Pierre simple mur de 55 cm, Aucune isolation		
Menuiserie : Fenêtres et portes-fenêtres : PVC, DV 4/15/4, Avec volet Porte d'entrée : Porte bois pleine		
Energies renouvelables	Quantité d'énergie d'origine renouvelable	0 KWh_{EP}/m².an
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables :	Aucune installation	

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Consommation conventionnelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

Conditions standard

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

Constitution des étiquettes

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires

thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course. L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic. Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produites par les équipements installés à demeure et utilisées dans le bâtiment.

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Régulez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors-gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...)



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

Recommandation d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie.

Les consommations, économies, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres.

Certains coûts d'investissement additionnels éventuels (travaux de finition, etc.) ne sont pas pris en compte.

Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises. Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédit d'impôt, etc.).

La TVA est comptée à taux réduit de 5,5%.

Mesures d'amélioration	Nouvelle consommation conventionnelle KWh _{EP} /m ² .an	Effort d'investissement	Economies	Rapidité du retour sur investissement	Crédit d'impôt
VMC Autoréglable	374	€€	★	★	0 %
Mise en place d'un système de ventilation mécanique VMC autoréglable classique. Dans les pièces de vie (chambres, séjour, ...) les fenêtres seront équipées d'entrées d'air de type Autoréglable. Mise en place de bouches d'extraction de ventilation de type Autoréglable dans la CU, WC et SDB.					

Légende

Economies	Effort d'investissement	Rapidité du retour sur investissement
★ : < 100 € TTC/an	€ : < 200 € TTC	★★★★ : moins de 5 ans
★★ : de 100 à 200 € TTC/an	€€ : de 200 à 1 000 € TTC	★★★ : de 5 à 10 ans
★★★ : de 200 à 300 € TTC/an	€€€ : de 1 000 à 5 000 € TTC	★★ : de 10 à 15 ans
★★★★ : plus de 300 € TTC/an	€€€€ : plus de 5 000 € TTC	★ : plus de 15 ans

Commentaires : NEANT

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !

www.impots.gouv.fr Pour plus d'informations : www.ademe.fr ou www.logement.equipement.gouv.fr

Références réglementaires

- Loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit.
- Ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction.
- Décret n°2006-1147 du 14 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique et à l'état de l'installation intérieure de gaz pour certains bâtiments.
- Décret n°2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.
- Décret n° 2008-1175 du 13 novembre 2008 relatif aux durées de validité des documents constituant le dossier de diagnostic technique et modifiant le code de la construction et de l'habitation.
- Décret n°2007-363 du 19 mars 2007 relatif aux études de faisabilité des approvisionnements en énergie, aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments et à l'affichage du diagnostic de performance énergétique.
- Décret n° 2011-413 du 13 avril 2011 relatif à la durée de validité du diagnostic de performance énergétique
- Arrêté du 13 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Arrêté du 8 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine.
- Arrêté du 15 septembre 2006 relatif aux méthodes et procédures applicables au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine.

Abréviations

LNC : local non chauffé; **VS** : Vide sanitaire; **TP** : Terre plein; **PT** : Pont thermique; **PLR** : Plancher; **PLD** : Plafond; **N/A** : Non applicable; **LC** : Logement collectif; **BC** : Bâtiment de logement collectif; **Mi** : Maison individuelle; **ECS** : Eau chaude sanitaire; **DV** : Double vitrage; **SV** : Simple vitrage; **IR** : **DV IR** : Double vitrage à isolation renforcée (peu émissif ou argon/krypton); **RPT** : Métal à RPT : Menuiseries métal à rupteur de pont thermique; **HA** : Hygro A : Ventilation simple flux (type VMC) avec des bouches d'extraction hygro-réglables; **HB** : Hygro B : Ventilation simple flux (type VMC) avec des bouches d'extraction et des entrées d'air hygro-réglables; **Cf An. 1** : Confère annexe 1.





Annexe 1

Le crédit d'impôt dédié au développement durable

Dans le document ci-dessous, les travaux sont considérés réalisés à partir du 1^{er} Janvier 2012. Pour plus de détail consultez les documents :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022496542&cidTexte=LEGITEXT000006069577&dateTexte=20120101>
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000021660790&cidTexte=LEGITEXT000006069576&dateTexte=20120101>

Pour un même logement que le propriétaire, le locataire ou l'occupant à titre gratuit affecte à son habitation principale, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, au titre d'une période de cinq années consécutives comprises entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2015, la somme de 8 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 16 000 € pour un couple soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 400 euros par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B. La somme de 400 Euros est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents.

Le crédit d'impôt concerne les dépenses d'acquisition de certains équipements fournis par les entreprises ayant réalisé les travaux et faisant l'objet d'une facture, dans les conditions précisées à l'article 200 quater du code général des impôts. Cela concerne :

1) L'acquisition de chaudières à condensation.

Pour les chaudières à condensation, le taux du crédit d'impôt est fixé à 12 %.

2) L'acquisition de matériaux d'isolation thermique

Matériaux d'isolation thermique des parois opaques	Caractéristiques et performances
Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert	$R \geq 3.0 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
Murs en façade ou en pignon	$R \geq 3.7 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
Toitures terrasses	$R \geq 4.5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
Rampants de toitures, plafonds de combles	$R \geq 6.0 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
Planchers de combles	$R \geq 7.0 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
Fenêtres ou portes-fenêtres (cas général)	$U_w \leq 1,7$ et $Sw^* \leq 0,36$
Fenêtres ou portes-fenêtres	PVC : $U_w \leq 1,4 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ bois : $U_w \leq 1,6 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ Métal : $U_w \leq 1,8 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$
Fenêtres en toiture	$U_w \leq 1.5$ et $Sw^* \leq 0.36$
Vitrages à isolation renforcée (vitrages à faible émissivité)	$U_g \leq 1.1 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$
Doubles fenêtres (seconde fenêtre sur la baie) avec un double vitrage renforcé	$U_w \leq 1.8 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$
Volets isolants caractérisés par une résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air	$R > 0.22 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
Calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude	$R \geq 1.2 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
Porte d'entrée donnant sur l'extérieur	$U_d \leq 1.7 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$

* : Sw est le facteur solaire de la baie complète (châssis + vitrage) prise en tableau. Il traduit la capacité de la baie à valoriser le rayonnement du soleil gratuit pour le chauffage du logement.

Pour ces matériaux d'isolation thermique, le taux du crédit d'impôt est de 18 % pour les dépenses liées aux parois opaques et 12 % pour les dépenses liées aux ouvrants (fenêtres, portes-fenêtres, porte d'entrée, ...). Pour les travaux sur les ouvrants dans une maison individuelle, le crédit d'impôt s'applique que si d'autres travaux sont réalisés en même temps (cf conditions spécifiques rappelées au 6) *majoration*).

3) L'acquisition d'appareils de régulation de chauffage et de programmation des équipements de chauffage

Les appareils installés dans une maison individuelle:

- Systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage par thermostat d'ambiance ou par sonde extérieure, avec horloge de programmation ou programmeur mono ou multizone,
- Systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur (robinets thermostatiques), Systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure. Systèmes gestionnaires d'énergie ou de délestage de puissance de chauffage électrique

Les appareils installés dans un immeuble collectif :

- Systèmes énumérés ci-dessus concernant la maison individuelle
- Matériels nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement,
- Matériels permettant la mise en cascade de chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières, Systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage,
- Systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage.





- Compteurs individuels d'énergie thermique et répartiteurs de frais de chauffage

Pour tous ces appareils de régulation de chauffage et de programmation des équipements de chauffage, le taux du crédit d'impôt est de 18 %.

4) L'intégration à un logement neuf ou l'acquisition d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable et de pompes à chaleur, dont la finalité essentielle est la production de chaleur.

Équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable	Caractéristiques et performances	Taux CI
Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires : chauffe-eau et chauffage solaire	Capteurs solaires répondant à la certification CSTBat ou à la certification	38 %
Équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses dont le rendement énergétique doit être supérieur ou égal à 70 % pour lesquels la concentration en monoxyde de carbone doit être inférieure ou égale à 0,3%	Rendement ≥ 70 % mesuré selon norme suivantes :	31 % si remplacement 18 % sinon
Poêles	norme NF EN 13240 ou NF D 35376 ou NF 14785 ou EN 15250	
Foyers fermés, inserts de cheminées intérieures	norme NF EN 13229	
Cuisinières utilisées comme mode de chauffage	norme NF EN 12815	
Chaudières au bois ou autres biomasses dont la puissance thermique est inférieure à 300 kW et dont le rendement est supérieur ou égal à 80% pour les équipements à chargement manuel, supérieur ou égal à 85% pour les équipements à chargement automatique	Norme NF EN 303.5 ou EN 12809 Rendement ≥ 80 % (chargement manuel) Rendement ≥ 85 % (chargement automatique)	
Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie solaire : énergie photovoltaïque	norme EN 61215 ou NF EN 61646	13 %
Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie éolienne, hydraulique ou de biomasse	Néant	38 %
Équipements de chauffage ou de fournitures d'ECS (Eau chaude sanitaire) fonctionnant à l'énergie hydraulique	Néant	38 %
Pompes à chaleur géothermiques et pompes à chaleur air/eau utilisées pour le chauffage	COP $\geq 3,4$ selon EN 14511-2	31 % si géothermie 18 % sinon
Pompes à chaleur dont la finalité essentielle est la production d'ECS (Eau chaude sanitaire)	COP $\geq 2,5$ (PAC sur air extrait) et 2,3	31 %

Pour les dépenses effectuées entre le 1er janvier 2012 et le 31 décembre 2012, le taux du crédit d'impôt est celui indiqué dans le tableau ci-dessus. Les pompes à chaleur air-air sont exclues du dispositif de crédit d'impôt.

5) Autres cas.

Pour les équipements de raccordement à certains réseaux de chaleur, le taux du crédit d'impôt est de 18 %.

La réalisation, en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire, du diagnostic de performance énergétique ouvre droit à un crédit d'impôt avec un taux de 38 %. Pour un même logement, un seul diagnostic de performance énergétique ouvre droit au crédit d'impôt par période de cinq ans.

Pour l'acquisition d'ascenseurs électrique a traction possédant un contrôle avec variation de fréquence dans un immeuble collectif, le taux du crédit d'impôt est de 15%.

6) Majoration

Majoration de 10 points (= Taux en % ci-dessus + 10) pour un logement achevé depuis plus de 2 ans si les travaux réalisés comportent au moins 2 des catégories suivantes :

- Isolation thermique des parois vitrées, de volets roulants ou de portes d'entrée donnant sur l'extérieur
- Isolation thermique des parois opaques (murs) Isolation thermique des parois opaques (toitures)
- Equipement de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable
- Equipement de production ECS utilisant une source d'énergie renouvelable

Ces majorations s'appliquent dans la limite d'un taux de 50% pour un même matériau, équipement ou appareil.

Pour une maison individuelle, le crédit d'impôt relatif à des travaux sur les ouvrants ne s'applique que si d'autres travaux appartenant à une catégorie ci-dessus sont réalisés en même temps.





Attestation de compétence

La certification de compétences de personnes physiques
est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

Raphaël VILAIN
sous le numéro 10-47

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

- Amiante** Prise d'effet : 08/11/2010 Validité : 07/11/2015
Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amianté dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification
- DPE** Prise d'effet : 08/11/2010 Validité : 07/11/2015
Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 8 décembre 2009
- Gaz** Prise d'effet : 09/11/2010 Validité : 08/11/2015
Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2009
- Electricité** Prise d'effet : 09/11/2010 Validité : 08/11/2015
Arrêté du 6 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2009
- Plomb** Prise d'effet : 10/11/2010 Validité : 09/11/2015
Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Termites** Prise d'effet : 10/11/2010 Validité : 09/11/2015
Zone d'intervention : France métropolitaine
Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 14 décembre 2009

A Gif-sur-Yvette, le 25 novembre 2010

Hervé POGAM
Gérant

Céline CARANDO
Responsable des certifiés

ABCIDIA CERTIFICATION - 4 route de la Noue 91190 GIF-SUR -YVETTE - 01 64 46 68 24
www.abcidia-certification.fr - contact@abcidia-certification.fr
 SARL au capital de 5 000€ - RCS EVRY SIRET 514 6834000018





Attestation d'assurance



PERIODE DE VALIDITE

La présente attestation est valable pour la période du 10 Septembre 2012 au 09 Septembre 2013.

Les garanties sont acquises selon les Conditions Particulières établies sur la base du questionnaire préalable d'assurance, des Conditions Générales N° RC1006 et des modules n° DIA0607, n° MISC1007 "Assurances Professionnelles by Hiscox - Diagnostiqueurs Immobilier", n° RCE1006 et n° RJP1006

Fait à Paris, le 10/09/2012
Pour les Assureurs

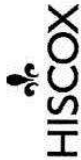


TABLEAU DES GARANTIES
Diagnostiqueurs Immobilier
HA RCP0227574

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE et/ou RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON
(Les garanties s'appliquent par sinistre et par année d'assurance.)

- Etendue des garanties 500 000,00 Euros
Dont :
- Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non 500 000,00 Euros

RECOURS JURIDIQUES PROFESSIONNELS

- Par année d'assurance 20 000,00 Euros
- Par litige 10 000,00 Euros

RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION / RESPONSABILITE CIVILE EMPLOYEUR

- Etendue des garanties 8 000 000,00 Euros par sinistre
Dont :
- Dommages matériels et immatériels consécutifs 1 500 000,00 Euros par sinistre
- Dommages immatériels non consécutifs 500 000,00 Euros par sinistre
- Intoxications alimentaires 800 000,00 Euros par sinistre
- Maladies professionnelles et/ou faute inexcusable 1 500 000,00 Euros par sinistre
- Atteintes accidentelles à l'environnement 800 000,00 Euros par sinistre
- Vol par préposés 30 000,00 Euros par sinistre



ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE
CONTRAT : HA RCP0227574

LE PRENEUR D'ASSURANCE

Souscripteur : MAISON DU DIAG
RUE D ISABY
65420 IBOS

Assuré : MAISON DU DIAG
RUE D ISABY
65420 IBOS

LES CONDITIONS DE GARANTIE

Catégorie : Assurances Professionnelles by Hiscox
Diagnostiqueurs Immobilier
Juridiction et loi applicables : Monde entier hors USA / Canada

ACTIVITES DE L'ASSURE

L'assuré déclare exercer la profession et/ou les activités suivantes :

- Au titre du module Diagnostic Immobilier :
- Assainissement autonome et privatif,
- Contrôle périodique amiante,
- Diagnostic amiante avant travaux ou démolition,
- Dossier technique amiante avant vente,
- Diagnostic gaz,
- Diagnostic termites,
- Etat parasitaire,
- Exposition au plomb (CREP),
- Diagnostic Plomb avant travaux,
- Loi Carrez,
- Risques naturels et technologiques,
- Diagnostic de performance énergétique,
- Etat de l'installation intérieure de l'électricité,
- Prêt conventionné : normes d'habitabilité, prêt à taux zéro,
- Diagnostic ascenseurs,
- Diagnostic pollution de sols,
- Diagnostic monoxyde de carbone,
- Etat des lieux,
- Diagnostic Technique SRU,
- Diagnostic de risque d'intoxication au plomb dans les peintures (DRIP),
- Diagnostic sécurité piscine,
- Diagnostic Accessibilité.

Au titre du module Rc Pro :
- Inspection relative au classement d'établissements de tourisme.

10/09/2012 15:53
RCP0227574

Adresse postale : 12, rue des Queyries 33100 Bordeaux - Tél : 05 10 50 20 10
Hiscox Europe Underwriting Limited - Hiscox France, 19, rue Louis le Grand - 75002 Paris
Siège social : 1, Great St. Helen's, London, EC3A 6HX, Royaume-Uni - Capital social 3 950 300,89 €
Numéro d'enregistrement en Angleterre : 6712051 - R.C.S Paris 524 737 881
N° TVA intracommunautaire FR5552479581 - N° FSA 490564 - www.oxles.fr
Page 1/3



Attestation sur l'honneur

Je soussigné Raphaël VILAIN de la société MAISON DU DIAG atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous :

« Art. R. 271-1. - Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.

« La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.

« Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examineur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.

« Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.

« Art. R. 271-2. - Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.

« Art. R. 271-3. - Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

« Art. R. 271-4. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

« a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;

« b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 ;

« c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

« La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

Raphaël VILAIN





RAPPORT DE L'ÉTAT RELATIF À LA PRÉSENCE DE TERMITES DANS LE BÂTIMENT

- Arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites
- Norme NF P 03-201 de Mars 2012
- Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 133-5, L. 133-6, L. 271-4 à L. 271-6, R. 133-1, R. 133-3 et R. 133-7
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 (Articles R 133-1 à R 133-7 et R 271-1 à R271-3 du code de la Construction et de l'Habitation),
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction
- Arrêté du 7 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Décret n°2006-1653 du 21 décembre 2006 relatif aux durées de validité des documents constituant le dossier de diagnostic technique et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

N° dossier: SCI EMILE GARET 3 IMPASSE BOLY 65100 LOURDES_APT 1

Visite effectuée le 11 décembre 2012

Heure arrivée : 13 : 00

A – Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Commune : LOURDES

Adresse : 3 IMPASSE BOLY
65100 LOURDES

:

Type de bien : Appartement T1

Etage : rdc

:



B - Désignation du Client

Propriétaire :

Nom : SCI EMILE GARET
Prénom :
Adresse : 11 RUE DES VERDIERS
64230 LESCAR

Donneur d'ordre

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Propriétaire
Nom et prénom: SCI EMILE GARET
Adresse : 11 RUE DES VERDIERS
64230 LESCAR

C – Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom : Raphaël VILAIN

Raison sociale et nom de l'entreprise

Nom : MAISON DU DIAG
Adresse : Rue d'Isaby
Adresse 2 cabinet
65420IBOS

N° SIRET : 75330939200011

Désignation de la compagnie d'assurance :

Nom : HISCOX
Numéro de police : HA RCP0227574
Date de validité : 09 septembre 2013

Certificat de compétence :

Numéro du certificat : N°10-47, date de validité : 09 novembre 2015
Certification de compétence délivrée par : ABCIDIA Certification





D – Identification des bâtiments ou des parties de bâtiments visités ou des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas

BATIMENTS et parties de bâtiments visités(1)	OUVRAGES, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	RESULTAT du diagnostic d'infestation (3)
Rdc - 1 - Cuisine	Murs : Peinture + faïence sur Plâtre et Pierre	Absence d'indice
	Sol : Carrelage sur Plancher bois	Absence d'indice
	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indice
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Ouvrant fenêtre : PVC sur PVC	Absence d'indice
	Dormant fenêtre : PVC sur PVC	Absence d'indice
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indice
	Volets : Peinture sur Bois	Absence d'indice
Rdc - 1 - Séjour	Murs : Papier peint sur Plâtre et Pierre	Absence d'indice
	Sol : Parquet flottant sur Plancher bois	Absence d'indice
	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indice
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Ouvrant fenêtre : PVC sur PVC	Absence d'indice
	Dormant fenêtre : PVC sur PVC	Absence d'indice
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indice
	Volets : Peinture sur Bois	Absence d'indice
Rdc - 1 - Salle d'eau	Murs : Peinture + faïence sur Plâtre et Pierre	Absence d'indice
	Sol : Carrelage sur Plancher bois	Absence d'indice
	Plafond : Peinture sur Plâtre	Absence d'indice
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice
	Ouvrant fenêtre : PVC sur PVC	Absence d'indice
	Dormant fenêtre : PVC sur PVC	Absence d'indice
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indice
	Volets : Peinture sur Bois	Absence d'indice

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment: ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes.

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

* Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites.

E - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification

SANS OBJET

F – Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification

SANS OBJET

G - Moyens d'investigation utilisés

L'opérateur réalisant l'état relatif à la présence de termites doit inspecter le périmètre externe du bâtiment (dans sa totalité ou partiellement en fonction de la nature des obstacles techniques) sur une zone de 10 mètres de distance dans la limite de la propriété par rapport à l'emprise du bâtiment. La recherche porte sur les termites souterrains, termites de bois sec et termites arboricoles

La visite est réalisée par inspection visuelle, par sondage systématique des bois visibles et accessibles à l'aide d'un poinçon, d'une lampe halogène 9 volts, d'une loupe, d'un humidimètre dans les parties accessibles, visibles et susceptibles d'être démontées sans outils. Un ciseau à bois et une échelle peuvent être utilisés en cas de nécessité.





Documents (remis ou non) : Sans objet

H - Constatations diverses

NOTE : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précises. Si le donneur d'ordre le souhaite il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

Commentaires divers :

NEANT

Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission

L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux

NOTA 1 Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L 133-4 et R 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

NOTA 2 Conformément à l'article L271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

NOTA 3 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : ABCIDIA Certification.

Adresse de l'organisme certificateur : 4 Route de la NOUE 91190 GIF SUR YVETTE

Cachet de l'entreprise

La société MAISON DU DIAG atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoivent, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

Visite effectuée le 11 décembre 2012

Accompagnateur : sans accompagnateur

Fait à IBOS, le 11 décembre 2012

Par : MAISON DU DIAG

Nom et signature de l'opérateur : Raphaël VILAIN

Date limite d'utilisation du diagnostic : 10/06/2013

Ce document reste la propriété de la société MAISON DU DIAG jusqu'à son paiement intégral.





Schéma

Croquis : 1



Attestation de compétence



La certification de compétences de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

Raphaël VILAIN
sous le numéro 10-47

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

- Amiante** Prise d'effet : 08/11/2010 Validité : 07/11/2015
Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification
- DPE** Prise d'effet : 08/11/2010 Validité : 07/11/2015
Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 8 décembre 2009
- Gaz** Prise d'effet : 09/11/2010 Validité : 08/11/2015
Arrêté du 8 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2009
- Electricité** Prise d'effet : 09/11/2010 Validité : 08/11/2015
Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2009
- Plomb** Prise d'effet : 10/11/2010 Validité : 09/11/2015
Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Termites** Prise d'effet : 10/11/2010 Validité : 09/11/2015
Zone d'intervention : France métropolitaine
 Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 14 décembre 2009

A Gif-sur-Yvette, le 25 novembre 2010

Hervé POGAM
Gérant

Céline CARANDO
Responsable des certifiés



ABCIDIA CERTIFICATION - 4 route de la Noue 91190 GIF-SUR -YVETTE - 01 64 46 68 24
www.abcidia-certification.fr - contact@abcidia-certification.fr
 SARL au capital de 5 000€ · RCS EVRY SIRET 514 6834000018



PERIODE DE VALIDITE

La présente attestation est valable pour la période du 10 Septembre 2012 au 09 Septembre 2013.

Les garanties sont acquises selon les Conditions Particulières élabores sur la base du questionnaire préalable d'assurance, des Conditions Générales N° RC1006 et des modules n° DIA0807, n° MSC1007 "Assurances Professionnelles by Hiscox - Diagnostiqueurs Immobilier", n° RCE1006 et n° RJP1006

Fait à Paris, le 10/09/2012
Pour les Assureurs



TABLEAU DES GARANTIES
Diagnostiqueurs Immobilier
HA RCP0227574

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE et/ou RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON

(Les garanties s'appliquent par sinistre et par année d'assurance.)

- Etendue des garanties
- Dont :
 - 500 000,00 Euros
 - 500 000,00 Euros
- Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non

RECOURS JURIDIQUES PROFESSIONNELS

- Par année d'assurance
- Par litige

RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION / RESPONSABILITE CIVILE EMPLOYEUR

- Etendue des garanties
- Dont :
 - 3 000 000,00 Euros par sinistre
 - 1 500 000,00 Euros par sinistre
 - 500 000,00 Euros par sinistre
 - 800 000,00 Euros par sinistre
 - 1 500 000,00 Euros par sinistre
 - 800 000,00 Euros par sinistre
 - 30 000,00 Euros par sinistre
- Dommages matériels et immatériels consécutifs
- Dommages immatériels non consécutifs
- Intoxications alimentaires
- Matières professionnelles et/ou faute inexcusable
- Atteintes accidentelles à l'environnement
- Vol par préposés



ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE
CONTRAT : HA RCP0227574

LE PRENEUR D'ASSURANCE

Souscripteur :
MAISON DU DIAG
RUE D ISABY
65420 IBOS

Assuré :
MAISON DU DIAG
RUE D ISABY
65420 IBOS

LES CONDITIONS DE GARANTIE

Catégorie : Assurances Professionnelles by Hiscox
Diagnostiqueurs Immobilier
Juridiction et loi applicables : Monde entier hors USA / Canada

ACTIVITES DE L' ASSURE

L'assuré déclare exercer la profession et/ou les activités suivantes :

Au titre du module Diagnostic Immobilier :

- Assainissement autonome et privatif,
- Contrôle périodique amiante,
- Diagnostic amiante avant travaux ou démolition,
- Diagnostic amiante avant vente,
- Dossier technique amiante,
- Diagnostic gaz,
- Diagnostic termites,
- Etat parasitaire,
- Etat de conservation au plomb (CREP),
- Diagnostic Plomb avant travaux,
- Loi Carrez,
- Risques naturels et technologiques,
- Diagnostic de performance énergétique,
- Etat de l'installation intérieure de l'électricité,
- Prêt conventionné : normes d'habitabilité, prêt à taux zéro,
- Diagnostic ascenseurs,
- Diagnostic pollution de sols,
- Diagnostic monoxyde de carbone,
- Etat des lieux,
- Diagnostic Technique SRU,
- Diagnostic de risque d'intoxication au plomb dans les peintures (DRIP),
- Diagnostic sécurité piscine,
- Diagnostic Accessibilité.

Au titre du module Rg Pro :

- Inspection relative au classement d'établissements de tourisme.

10/09/2012 15:03
RCP0227574

Adresse postale : 12, quai des Quarys 33100 Bordeaux - Tél : 0510 50 20 10
Hiscox Europe Underwriting Limited - Hiscox France, 19, rue Loïc le Grand - 75002 Paris
Siège social : 1, Great St. Helens, Londres, EC2A 4HX, Royaume-Uni - Capital social 3 950 300,00 €
N° TVA Intracommunautaire FR5524737881 - N° SIRET 524 737 881
N° TVA Intracommunautaire FR5524737881 - N° FSA 462664 - www.hiscox.fr
Page 1/3



Attestation sur l'honneur

Je soussigné Raphaël VILAIN de la société MAISON DU DIAG atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous :

« Art. R. 271-1. - Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.

« La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.

« Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examineur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.

« Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.

« Art. R. 271-2. - Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.

« Art. R. 271-3. - Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

« Art. R. 271-4. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

« a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;

« b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 ;

« c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

« La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

Raphaël VILAIN



MAISON DU DIAG 75330939200011/ 7120B		
Rue d'Isaby 65420 IBOS	Tel : 0800330311	Rapport N°: SCI EMILE GARET 3 IMPASSE BOLY 65100 LOURDES_APT 1
	Fax : fax cabinet	
	E-mail : contact@maisondudiag.fr	

CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB (CREP)

Propriétaire :

SCI EMILE GARET
 Adresse du propriétaire :
 11 RUE DES VERDIERS
 64230 LESCAR

Donneur d'ordre :

Qualité du commanditaire (donneur d'ordre) : Propriétaire
 Nom : SCI EMILE GARET
 Adresse 11 RUE DES VERDIERS
 Code postal et ville : 64230 LESCAR
Adresse du bien :
 3 IMPASSE BOLY 65100 LOURDES



L'auteur du constat

Nom et prénom de l'auteur du constat Raphaël VILAIN
 Date de validité de la certification : 09 novembre 2015
 Organisme d'assurance professionnelle HISCOX

N° de certificat de certification 10-47

Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC :
 ABCIDIA Certification

N° de contrat d'assurance HA RCP0227574

Le CREP suivant concerne :

Les parties privatives
 Occupées
 Ou les parties communes d'un immeuble

Avant la vente
 Ou avant la mise en location
 Avant travaux

N.B. : les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP

L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil : niton

Modèle de l'appareil : NITON XLP

Le constat des risques d'exposition au plomb n'a pas révélé la présence de revêtements contenant du plomb

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	TOTAL	NON MESUREES	CLASSE 0	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3
Nombre d'unités de diagnostic	26	12	14	0	0	0
Pourcentage associé		46%	54%	0%	0%	0%

Recommandations au propriétaire

Suite à l'intervention sur site le 11 décembre 2012, le « Constat de Risque d'Exposition au Plomb » a été rédigé par Raphaël VILAIN le 11 décembre 2012 conformément à la norme NF X 46-030 « Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb ».

Signature
 Raphaël VILAIN



Sommaire

RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES REFERENCES REGLEMENTAIRE	37
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION.....	37
L'APPAREIL A FLUORESCENCE X	37
LE LABORATOIRE D'ANALYSE EVENTUEL :	38
LE BIEN OBJET DE LA MISSION	38
LISTE DES LOCAUX VISITES	38
METHODOLOGIE EMPLOYEE.....	39
VALEUR DE REFERENCE UTILISEE POUR LA MESURE DU PLOMB PAR FLUORESCENCE X	39
STRATEGIE DE MESURAGE.....	39
RECOURS A L'ANALYSE CHIMIQUE DU PLOMB PAR UN LABORATOIRE	39
PRESENTATION DES RESULTATS	40
RESULTATS DES MESURES	40
CONCLUSION	41
CLASSEMENT DES UNITES DE DIAGNOSTIC.....	41
RECOMMANDATIONS AU PROPRIETAIRE	42
COMMENTAIRES :.....	42
SITUATIONS DE RISQUE DE SATURNISME INFANTILE	42
SITUATIONS DE RISQUE DE DEGRADATION DU BATI.	42
TRANSMISSION DU CONSTAT A L'ARS	42
LES OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIETAIRES.....	43
INFORMATION SUR LES PRINCIPALES REGLEMENTATIONS ET RECOMMANDATIONS EN MATIERE D'EXPOSITION AU PLOMB	43
TEXTES DE REFERENCE.....	43
RESSOURCES DOCUMENTAIRES.....	43
ANNEXES :	44
NOTICE D'INFORMATION	44
CROQUIS.....	45
ATTESTATION DE COMPETENCE	46
ATTESTATION D'ASSURANCE.....	47
ATTESTATION SUR L'HONNEUR.....	48

Nombre de pages de rapport : 11 page(s)





Rappel de la commande et des références réglementaire

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'Article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien immobilier concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les risques de saturnisme infantile ou les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Renseignements concernant la mission

L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil niton			
Modèle de l'appareil NITON XLP			
Autorisation ASN (DGSNR)	N° : T650243		Date d'autorisation : 30 septembre 2012
	Date de fin de validité de l'autorisation : 05 septembre 2014		
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR) NICOLAU Cyril			
Non de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR) NICOLAU Cyril			
Fabricant de l'étalon		N° NIST de l'étalon	
Concentration mg/cm ²		Incertitude (mg/cm²)	
Vérification de la justesse de l'appareil en début de CREP	date : 11/12/2012	N° de la mesure :	1
		Concentration (mg/cm²)	1
Vérification de la justesse de l'appareil en fin de CREP	date : 11/12/2012	N° de la mesure :	29
		Concentration (mg/cm²)	1
Vérification de la justesse de l'appareil si une remise sous tension à lieu	date : 11/12/2012	N° de la mesure :	30
		Concentration (mg/cm²)	1

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.





Le laboratoire d'analyse éventuel :

Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	3 IMPASSE BOLY 65100 LOURDES	
Description de l'ensemble immobilier	Appartement T1	
Année de construction	Avant 1949	
Localisation du bien objet de la mission	1er	
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	SCI EMILE GARET	
	11 RUE DES VERDIERS 64230 LESCAR	
L'occupant est	Sans objet, le bien est vacant	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire		
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont les enfants de moins de 6ans	Nombre total :	
	Nombre d'enfants de moins de 6 ans :	
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	11 décembre 2012	
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir paragraphe 'CROQUIS'	

Liste des locaux visités

Cuisine, Séjour, Salle d'eau

Listes des locaux ou endroits inaccessibles lors de la visite

Etage	Locaux	Raisons





Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*».

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe permettant d'analyser au moins une raie K du spectre de fluorescence du plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles, (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*).

Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 Aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm²

Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- ✓ 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- ✓ 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- ✓ 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais qu'au moins une unité de diagnostic du même type a été mesurée avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

À titre exceptionnel, l'auteur du constat tel que défini à l'Article R.1334-11 du code de la santé publique peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans les cas suivants :

— lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;

— lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm² ;

— lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil. Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

Dans ce dernier cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.





Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- ✓ la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- ✓ la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration surfacique en plomb	Type de dégradation	Classement
< Seuil		0
≥Seuil	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

Résultats des mesures

Local No		1	Cuisine							
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm ²)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
2	A	Mur	Plâtre;Pierre	Peinture + faïence						
3	A	Porte	BOIS	Peinture		0.20			0	
4						0.10				
5	B	Mur	Plâtre;Pierre	Peinture + faïence		0.00			0	
6						0.00				
7	B	Porte	BOIS	Peinture		0.20			0	
8						0.30				
9	C	Mur	Plâtre;Pierre	Peinture + faïence		0.00			0	
10						0.00				
11	C	Porte	BOIS	Peinture		0.20			0	
12						0.10				
13	D	Mur	Plâtre;Pierre	Peinture + faïence		0.00			0	
14						0.00				
15		Plafond	Plâtre	Peinture		0.00			0	
16						0.00				
Nombre d'unités de diagnostic :		8	Nombre d'unités de classe 3 :		0	% de classe 3 : 0.00%				
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Local No	2	Désignation	Séjour
----------	---	-------------	--------

40/58





N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
17	A	Mur	Plâtre;Pierre	Papier peint		0.00			0	
18						0.00				
19	A	Porte	BOIS	Peinture		0.00			0	
20						0.00				
21	B	Mur	Plâtre;Pierre	Papier peint		0.00			0	
22						0.00				
23	C	Mur	Plâtre;Pierre	Papier peint		0.00			0	
24						0.00				
NM	C	Dormant fenêtre (intérieur)	PVC	PVC		-	NM			Neuf
25	D	Mur	Plâtre;Pierre	Papier peint		0.00			0	
26						0.00				
27		Plafond	Plâtre	Peinture		0.00			0	
28						0.00				
Nombre d'unités de diagnostic :		7		Nombre d'unités de classe 3 :		0		% de classe 3 : 0.00%		
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Local No		3	Salle d'eau							
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
NM	A	Mur	Plâtre;Pierre	Peinture + faïence		-	NM			> 1949
NM	B	Mur	Plâtre;Pierre	Peinture + faïence		-	NM			> 1949
NM	C	Mur	Plâtre;Pierre	Peinture + faïence		-	NM			> 1949
NM	D	Mur	Plâtre;Pierre	Peinture + faïence		-	NM			> 1949
NM		Plinthe				-	NM			> 1949
NM		Plafond	Plâtre	Peinture		-	NM			> 1949
NM		Bâti porte1	Bois	Peinture		-	NM			> 1949
NM		Ouvrant porte1	Bois	Peinture		-	NM			> 1949
NM		Ouvrant Fenêtre1	PVC	PVC		-	NM			> 1949
NM		Dormant Fenêtre1	PVC	PVC		-	NM			> 1949
NM		Volets1	Bois	Peinture		-	NM			> 1949
Nombre d'unités de diagnostic :		11		Nombre d'unités de classe 3 :		0		% de classe 3 : 0.00%		
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Conclusion

Classement des unités de diagnostic



Le constat des risques d'exposition au plomb n'a pas révélé la présence de revêtements contenant du plomb

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	TOTAL	NON MESUREES	CLASSE 0	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3
Nombre d'unités de diagnostic	26	12	14	0	0	0
Pourcentage associé		46%	54%	0%	0%	0%

Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la cêruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Commentaires :

NEANT

Situations de risque de saturnisme infantile.

Un local au moins parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3	NON
L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3	NON

Situations de risque de dégradation du bâti.

Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré	NON
Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures ou de ruissellement ou d'écoulement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce	NON
Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouverts de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité	NON

Transmission du constat à l'ARS

Une copie du CREP est transmise dans les 5 jours ouvrés à la direction générale de l'agence régionale de santé (ARS) si au moins un facteur de dégradation du bâti ou de risque de saturnisme est relevé : NON

Date de validité du présent rapport : La durée de validité de ce rapport est illimitée

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : ABCIDIA Certification.
Adresse de l'organisme certificateur : 4 Route de la NOUE 91190 GIF SUR YVETTE

Fait à IBOS, le 11 décembre 2012

Par : MAISON DU DIAG

Nom de l'opérateur : Raphaël VILAIN



La société MAISON DU DIAG atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoit, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.



Les obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :
«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'Article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»
«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.»

Article L1334-9 du code de la santé publique

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8-1, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, les dits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation des dits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Article L.1333-4 concernant la distribution, la détention et l'utilisation des appareils à fluorescence X équipés d'une source radioactive.
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb ;
- Arrêté du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisés en application de l'article L. 1334-2 du code de la santé publique
- Arrêté du 7 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 809 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet :

- Ministère chargé de la santé (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- Ministère chargé du logement : <http://www.logement.gouv.fr>
- Agence nationale de l'habitat (ANAH) : <http://www.anah.fr/> (fiche Peintures au plomb disponible, notamment)





Annexes :

Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement !
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc.). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus. Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écaillés et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles.

En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écaillés de peinture contenant du plomb ;
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent ;
- lutez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb, prenez des précautions :

- si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat de risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

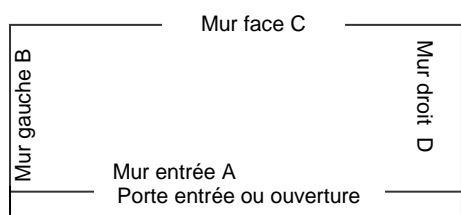
Si vous êtes enceinte :

- ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales des territoires, des agences régionales de la santé ou des services communaux d'hygiène et de santé, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.

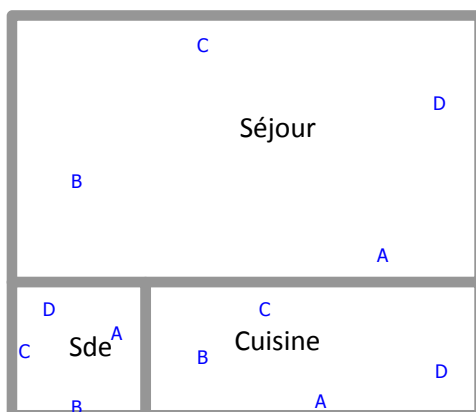


Croquis



A l'intérieur de chaque pièce, les éléments unitaires sont repérés (face, gauche, droite...) dans le sens des aiguilles d'une montre. Si plusieurs entrées existent, celle retenue est définie précisément : gauche, centre, droite, idem si plusieurs fenêtres existent dans la même pièce.

Croquis : 1



Attestation de compétence

La certification de compétences de personnes physiques
est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

Raphaël VILAIN
sous le numéro 10-47

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

- Amiante** Prise d'effet : 08/11/2010 Validité : 07/11/2015

Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification
- DPE** Prise d'effet : 08/11/2010 Validité : 07/11/2015

Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 8 décembre 2009
- Gaz** Prise d'effet : 09/11/2010 Validité : 08/11/2015

Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2009
- Electricité** Prise d'effet : 09/11/2010 Validité : 08/11/2015

Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2009
- Plomb** Prise d'effet : 10/11/2010 Validité : 09/11/2015

Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Termites** Prise d'effet : 10/11/2010 Validité : 09/11/2015

Zone d'intervention : France métropolitaine
Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 14 décembre 2009

A Gif-sur-Yvette, le 25 novembre 2010

Hervé POGAM
Gérant

Céline CARANDO
Responsable des certifiés

CERTIFICATION
D'ENTREPRISES
& DE PERSONNELS
Accréditation
n°4-0540
portée disponible sur
www.cofrac.fr

ABCIDIA CERTIFICATION - 4 route de la Noue 91190 GIF-SUR -YVETTE - 01 64 46 68 24
www.abcidia-certification.fr - contact@abcidia-certification.fr
 SARL au capital de 5.000€ - RCS EVRY SIRET 514 66340000018

Attestation d'assurance



PERIODE DE VALIDITE

La présente attestation est valable pour la période du 10 Septembre 2012 au 09 Septembre 2013.

Les garanties sont acquises selon les Conditions Particulières établies sur la base du questionnaire préalable d'assurance, des Conditions Générales N° RC1006 et des modalités n° DIA0607, n° MISC1007, Assurances Professionnelles by Hiscox - Diagnostiqueurs Immobilier, n° RCE1006 et n° RJP1006

Fait à Paris, le 10/09/2012
Pour les Assureurs

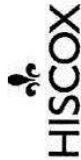


TABLEAU DES GARANTIES Diagnostiqueurs immobilier HA RCP0227574

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE et/ou RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON

(Les garanties s'appliquent par sinistre et par année d'assurance.)

- Etendue des garanties : 500 000,00 Euros
Dont :
- Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non : 500 000,00 Euros

RECOURS JURIDIQUES PROFESSIONNELS

- Par année d'assurance : 20 000,00 Euros
- Par litige : 10 000,00 Euros

RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION / RESPONSABILITE CIVILE EMPLOYEUR

- Etendue des garanties : 8 000 000,00 Euros par sinistre
Dont :
- Dommages matériels et immatériels consécutifs : 1 500 000,00 Euros par sinistre
- Dommages immatériels non consécutifs : 500 000,00 Euros par sinistre
- Intoxications alimentaires : 800 000,00 Euros par sinistre
- Maladies professionnelles et/ou faute inexcusable : 1 500 000,00 Euros par année d'assurance
- Atteintes accidentelles à l'environnement : 800 000,00 Euros par sinistre
- Vol par préposés : 30 000,00 Euros par sinistre

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE CONTRAT : HA RCP0227574

LE PRENEUR D'ASSURANCE

Souscripteur : MAISON DU DIAG
RUE D ISABY
65420 IBOS

Assuré : MAISON DU DIAG
RUE D ISABY
65420 IBOS

LES CONDITIONS DE GARANTIE

Catégorie : Assurances Professionnelles by Hiscox
Diagnostiqueurs Immobilier

Juridiction et loi applicables : Monde entier hors USA / Canada

ACTIVITES DE L'ASSURE

L'assuré déclare exercer la profession et/ou les activités suivantes :

Au titre du module Diagnostique Immobilier :

- Assainissement autonome et privatif,
- Contrôle périodique amiante,
- Diagnostic amiante avant travaux ou démolition,
- Dossier technique amiante venant,
- Diagnostic gaz,
- Diagnostic termites,
- Etat parasitaire,
- Exposition au plomb (CREP),
- Diagnostic Plomb avant travaux,
- Loi Carrez,
- Risques naturels et technologiques,
- Diagnostic de performance énergétique,
- Etat de l'installation intérieure de l'électricité,
- Prêt conventionné : normes d'habitabilité, prêt à taux zéro,
- Diagnostic ascenseurs,
- Diagnostic pollution de sols,
- Diagnostic monoxyde de carbone,
- Etat des lieux,
- Diagnostic Technique SRU,
- Diagnostic de risque d'intoxication au plomb dans les peintures (DRIP),
- Diagnostic sécurité piscine,
- Diagnostic Accessibilité.

Au titre du module Rc Pro :

- Inspection relative au classement d'établissements de tourisme.

10/09/2012 15:03
RCP0227574

Adresse postale : 12, quai des Queyries 33100 Bordeaux - Tél : 0510 50 20 10
Hiscox Europe Underwriting Limited - Hiscox Europe, 15, rue Louis le Grand - 75001 Paris
Siège social : Hiscox Europe, 15, rue Louis le Grand - 75001 Paris
N° de registre de commerce : 514 845 414 - N° TVA Intracommunautaire : FR55524737881 - N° FSA 450584 - www.orias.fr
N° de déclaration en France : 514 845 414 - N° de déclaration en Angleterre : 6712051 - R.C.S Paris 524 737 688
Page 1/3



Attestation de validité de la source



Distribution

Assistance technique

Maintenance d'équipements
scientifiques

Traduction du document ThermoFisher Scientific du 1^{er} mars 2011 signé par Dr. Björn Klauw

Usage maximal des sources Cd-109 dans les analyseurs de fluorescence X portables Niton

A qui de droit,

Considérant les performances des analyseurs de fluorescence X portables Thermo Scientific Niton pourvus d'une source isotopique Cd-109 conçus pour l'analyse du plomb dans la peinture nous actons les points suivants :

Basée sur la période radioactive du Cd-109 établie par la physique à 462,6 jours, l'utilisation maximale d'une source Cd-109 est déterminée par l'activité résiduelle minimale pour une durée d'analyse utile avec des ratios signal/bruit statistiquement acceptables, soit **75 MBq**.

- **Pour un analyseur avec une source Cd-109 d'une activité initiale de 370 MBq cette valeur limite est atteinte après 36 mois.**
- **Pour un analyseur avec une source Cd-109 d'une activité initiale de 1480 MBq cette valeur limite est atteinte après 64 mois.**

Ces durées limites sont indépendantes de l'utilisation réelle de l'analyseur. L'horloge de décroissance de la source démarre dès l'assemblage de celle-ci. Avec la décroissance de la source le temps d'analyse effectif nécessaire pour acquérir des données analytiques pertinentes augmente au moins proportionnellement. Vers la fin de vie de la source le rapport signal sur bruit décroît même plus vite car le bruit électronique devient prédominant. Avec une activité inférieure à 75 MBq les temps d'analyse nécessaires augmentent dans des proportions telles qu'ils rendent l'instrument impropre à son utilisation. Aux très basses activités d'autres sources d'erreur diminuent la précision et la justesse des résultats.

Ces durées d'utilisation maximales de 36 (source 370 MBq) et 64 mois (source 1480 MBq) avant un inévitable remplacement de la source sont simplement basées sur des lois et des constantes physiques. Au-delà de ces durées les appareils deviennent pratiquement inutilisables en seulement quelques semaines. Les intervalles maximaux de remplacement de source devraient par conséquent être programmés de façon à ne pas excéder ces durées afin que le cycle d'utilisation soit optimal avec de bonnes performances de l'analyseur.

Si l'on considère une analyse réalisée avec un analyseur Niton sur un échantillon contenant 1 mg/cm² de plomb nous statuons que :

Au-delà des durées limites mentionnées précédemment (soit 36 ou 64 mois selon l'activité initiale de la source) nous ne pouvons garantir que l'analyse définie ci-dessus puisse être réalisée avec une erreur inférieure à $\pm 0,1$ mg/cm² dans un intervalle de confiance de 95% (2σ).

Fondis Electronic
Quartier de l'Europe
4, rue Galilée
78285 Guyancourt Cedex
Tél. : +33 (0)1 34 52 10 30
Fax : +33 (0)1 30 57 33 25

E-mail : info@fondiselectronic.com
Site : www.fondiselectronic.com

SAS au capital de 2 500 000 € - Siret 428 583 637 00023 - APE 4652Z - N° TVA : FR 15 428 583 637 - Lieu de juridiction : Versailles.





Attestation sur l'honneur

Je soussigné Raphaël VILAIN de la société MAISON DU DIAG atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous :

« Art. R. 271-1. - Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.

« La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.

« Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examineur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.

« Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.

« Art. R. 271-2. - Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.

« Art. R. 271-3. - Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

« Art. R. 271-4. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

« a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;

« b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 ;

« c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

« La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

Raphaël VILAIN






ETAT DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES INTERIEURES DES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION

N° de dossier : SCI EMILE GARET 3 IMPASSE BOLY 65100 LOURDES_APT 1

Date du rapport : 11 décembre 2012

A / Désignation du ou des immeubles bâti(s) :

<ul style="list-style-type: none">● Localisation du ou des bâtiments Département : Commune : 65100 LOURDES Adresse : 3 IMPASSE BOLY Référence cadastrale : Désignation et situation du ou des lots de (co)propriété : Type de bâtiment : Appartement Année de construction : Avant 1949 Année de l'installation : RECENTE Distributeur d'électricité : EDF	
---	---

B / Identification du donneur d'ordre:

Désignation du donneur d'ordre Nom: SCI EMILE GARET Adresse: 11 RUE DES VERDIERS 64230 LESCAR Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Propriétaire

C / Identification de l'opérateur:

Identité de l'opérateur de diagnostic: Prénom et nom: Raphaël VILAIN Raison sociale et nom de l'entreprise : MAISON DU DIAG Adresse: Rue d'Isaby 65420 IBOS N° siret: 75330939200011 Désignation de la compagnie d'assurance: HISCOX Police n° HA RCP0227574 () N° de police et date de validité: HA RCP0227574- 09 septembre 2013 Date de validité du certificat de compétence : 08 novembre 2015 Organisme de certification : ABCIDIA Certification
--

Norme méthodologique ou spécification technique utilisée : XP C 16-600 de février 2011

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :ABCIDIA Certification.

L'installation comporte une(des) anomalie(s). Il est conseillé de faire réaliser les travaux permettant de lever les anomalies identifiées.

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.





Références réglementaires :

- Arrêté du 2 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Arrêté du 4 avril 2011 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.
- Décret n° 2010-301 du 22 mars 2010 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur
- Arrêté du 10 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Décret no 2008-1175 du 13 novembre 2008 relatif aux durées de validité des documents constituant le dossier de diagnostic technique et modifiant le code de la construction et de l'habitation.
- Arrêté du 8 juillet 2008 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.
- Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Décret n° 2008-384 du 22 avril 2008 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation
- Article L134-7 du Code la construction et de l'habitation Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 59
- Décret n°2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.
- Ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction
- Décret n°2001-222 du 6 mars 2001 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.
- Décret n°2001-222 du 6 mars 2001 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.

Norme utilisée

- Norme XP C 16 600 de février 2011

D / Limites du domaine d'application du diagnostic :

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles : des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier), non visibles ou non démontables ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

E / Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité:

Dans le cas d'un logement dans un immeuble collectif d'habitation, le diagnostic de l'installation intérieure d'électricité ne préjuge pas :

- **de l'existence d'une installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et sa dérivation dans le logement) ;**
- **de l'adéquation entre la valeur de la résistance de la prise de terre et le courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels ;**
- **de l'état de la partie d'installation électrique issue des parties communes alimentant des matériels électriques situés dans la partie privative.**

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.**
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présentent.**

Les anomalies constatées concernent :

- L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité





- La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- La prise de terre et l'installation de prise de terre
- La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit
- La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- Des matériels électriques présentant des risques de contact direct
- Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- La piscine privée
- L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel n'ont pu être effectuées.**

Constatations diverses

(Références et libellé des constatations diverses selon l'Annexe E de la norme XP C 16-600 de février 2011) :

Installations ou parties d'installations non couvertes

SANS OBJET

Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme XP C 16-600 – Annexe C	Motifs (2)
B1.3 c	Assure la coupure de l'ensemble de l'installation (Fiche B1: Appareil général de commande et de protection)	L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.

(1) Références des numéros d'article selon norme XP C 16-600 – Annexe C

(2) Motifs de l'impossibilité de vérification des points de contrôle

Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

SANS OBJET

Complément d'information sur les constatations diverses

SANS OBJET

F / Anomalies identifiées:

N° article (1)	Libellé des anomalies	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B7.3 a	Des enveloppes de matériels sont manquantes ou détériorées.		
B7.3 c1	Des conducteurs isolés ne sont pas placés dans des conduits, goulottes ou plinthes en matière isolante jusqu'à leur pénétration dans le matériel électrique qu'ils alimentent.		
B7.3 d	L'installation électrique comporte des connexions dont les parties actives nues sous tension sont accessibles.		

(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600 de février 2011.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme XP C 16-600 de février 2011.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.





G / Informations complémentaires

N° article (2)	Libellé des informations
B11 a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité <= 30 mA.
B11 b1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.

☑(2) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C 16-600

H / Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

SANS OBJET

Conclusion :

L'installation comporte une(des) anomalie(s). Il est conseillé de faire réaliser les travaux permettant de lever les anomalies identifiées.

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :ABCIDIA Certification.
Adresse de l'organisme certificateur : 4 Route de la NOUE 91190 GIF SUR YVETTE

Dates de visite et d'établissement de l'état

Visite effectuée le 11 décembre 2012

Etat rédigé à IBOS, le 11 décembre 2012

Le présent rapport est valable jusqu'au 10/12/2015

Nom prénom: Raphaël VILAIN

La société MAISON DU DIAG atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoit, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.



I / Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le groupe d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B1	<p>Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.</p> <p>Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger, d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.</p>
B2	<p>Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.</p> <p>Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
B3	<p>Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.</p> <p>L'absence de ces éléments ou leur inexistance partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
B4	<p>Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.</p> <p>L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.</p>
B5	<p>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.</p> <p>Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
B6	<p>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.</p> <p>Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
B7	<p>Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
B8	<p>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
B9	<p>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
B10	<p>Piscine privée : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.</p> <p>Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>

(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600 de février 2011



J / Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (2)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B11	<p>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle des mesures classiques de protection contre les chocs électriques (tels que l'usure normale ou anormale des matériels, imprudence ou défaut d'entretien.....).</p>
	<p>Socles de prise de courant de type à obturateurs : L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p>

(2) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C 16-600 de février 2011

Annexes





Attestation d'assurance



PERIODE DE VALIDITE

La présente attestation est valable pour la période du 10 Septembre 2012 au 09 Septembre 2013.

Les garanties sont acquises selon les Conditions Particulières établies sur la base du questionnaire préalable d'assurance, des Conditions Générales N° RC1006 et des modules n° DJA0607, n° MISC1007 "Assurances Professionnelles by Hiscox - Diagnostiqueurs Immobilier", n° RCE1006 et n° RJP1006

Fait à Paris, le 10/09/2012
Pour les Assureurs



TABLEAU DES GARANTIES Diagnostiqueurs Immobilier HA RCP0227574

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE et/ou RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON

(Les garanties s'appliquent par sinistre et par année d'assurance.)

- Etendue des garanties : 500 000,00 Euros
Dont :
- Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non : 500 000,00 Euros

RECOURS JURIDIQUES PROFESSIONNELS

- Par année d'assurance : 20 000,00 Euros
- Par litige : 10 000,00 Euros

RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION / RESPONSABILITE CIVILE EMPLOYEUR

- Etendue des garanties : 8 000 000,00 Euros par sinistre
Dont :
- Dommages matériels et immatériels consécutifs : 1 500 000,00 Euros par sinistre
- Dommages immatériels non consécutifs : 500 000,00 Euros par sinistre
- Intoxications alimentaires : 800 000,00 Euros par sinistre
- Maladies professionnelles et/ou faute inexcusable : 1 500 000,00 Euros par année d'assurance
- Atteintes accidentelles à l'environnement : 800 000,00 Euros par sinistre
- Vol par préposés : 30 000,00 Euros par sinistre



ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE CONTRAT : HA RCP0227574

LE PRENEUR D'ASSURANCE

Souscripteur : MAISON DU DIAG
RUE D ISABY
65420 IBOS

Assuré : MAISON DU DIAG
RUE D ISABY
65420 IBOS

LES CONDITIONS DE GARANTIE

Catégorie : Assurances Professionnelles by Hiscox
Diagnostiqueurs Immobilier
Juridiction et loi applicables : Monde entier hors USA / Canada

ACTIVITES DE L'ASSURE

L'assuré déclare exercer la profession et/ou les activités suivantes :

- Au titre du module Diagnostique Immobilier :
- Assainissement autonome et privatisé,
- Contrôle périodique amiante,
- Diagnostic amiante avant travaux ou démolition,
- Dossier technique amiante avant vente,
- Diagnostic technique amiante,
- Diagnostic gaz,
- Diagnostic termites,
- Etat parasitaire,
- Exposition au plomb (CREP),
- Diagnostic Plomb avant travaux,
- Loi Carrez,
- Risques naturels et technologiques,
- Diagnostic de performance énergétique,
- Etat de l'installation intérieure de l'électricité,
- Prêt conventionné : normes d'habitabilité, prêt à taux zéro,
- Diagnostic ascenseurs,
- Diagnostic pollution de sols,
- Diagnostic monoxyde de carbone,
- Etat des lieux,
- Diagnostic Technique SRU,
- Diagnostic de risque d'intoxication au plomb dans les peintures (DRIP),
- Diagnostic sécurité piscine,
- Diagnostic Accessibilité.

Au titre du module Rc Pro :
- Inspection relative au classement d'établissements de tourisme.

10/09/2012 15:03
RCP0227574

Adresse postale : 12, quai des Queyries 33100 Bordeaux - Tél : 0510 50 20 10
Hiscox Europe Underwriting Limited - Hiscox France, 18, rue Louis le Grand - 75002 Paris
Siège social : 1, Great St. Helen's, Londres, EC3A 6HX, Royaume-Uni - Capital social 3 850 303,89 €
Numéro d'enregistrement en Angleterre : 6712051 - R.C.S Paris 524 737 681
N° TVA Intracommunautaire FR5524737601 - N° FSA 45584 - www.orias.fr
Page 1/3

Attestation de compétence



La certification de compétences de personnes physiques
est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

Raphaël VILAIN
sous le numéro 10-47

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

- Amiante** Prise d'effet : 08/11/2010 Validité : 07/11/2015
Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification
- DPE** Prise d'effet : 08/11/2010 Validité : 07/11/2015
Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 8 décembre 2009
- Gaz** Prise d'effet : 09/11/2010 Validité : 08/11/2015
Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2009
- Electricité** Prise d'effet : 09/11/2010 Validité : 08/11/2015
Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2009
- Plomb** Prise d'effet : 10/11/2010 Validité : 09/11/2015
Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Termites** Prise d'effet : 10/11/2010 Validité : 09/11/2015
Zone d'intervention : France métropolitaine
Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 14 décembre 2009

A Gif-sur-Yvette, le 25 novembre 2010


Hervé POGAM
Gérant


Céline CARANDO
Responsable des certifiés



ABCIDIA CERTIFICATION - 4 route de la Noue 91190 GIF-SUR -YVETTE - 01 64 46 68 24
www.abcidia-certification.fr - contact@abcidia-certification.fr
 SARL au capital de 5 000€ - RCS EVRY SIRET 514 68340000018



Attestation sur l'honneur

Je soussigné Raphaël VILAIN de la société MAISON DU DIAG atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous :

« Art. R. 271-1. - Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.

« La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.

« Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examineur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.

« Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.

« Art. R. 271-2. - Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.

« Art. R. 271-3. - Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

« Art. R. 271-4. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

« a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;

« b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 ;

« c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

« La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

Raphaël VILAIN

